

Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de l'Ouzbékistan;

- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés;
 - d) pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en Ouzbékistan conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées en Ouzbékistan.
2. En ce qui concerne l'Ouzbékistan, la double imposition est évitée de la façon suivante:
- a) lorsqu'un résident d'Ouzbékistan reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, l'Ouzbékistan accorde:
 - i) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;
 - ii) sur l'impôt qu'elle perçoit sur les biens de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur les biens payé au Canada.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'Ouzbékistan reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt en Ouzbékistan, l'Ouzbékistan peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.
- c) Aux fins des alinéas a) et b) du présent paragraphe, les bénéfices, les revenus ou la fortune d'un résident d'Ouzbékistan qui sont imposables au Canada conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées au Canada.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.